



DISPOSITIONS  
D'APPLICATION ET  
BASES DÉCISIONNELLES  
DE LA COMMISSION  
DE LABELLISATION  
DES IMPORTATIONS

Version du 1<sup>er</sup> janvier 2012



# Avant-propos

Avec ce recueil sur les dispositions d'application et les bases décisionnelles, la CLI (Commission de labellisation des importations) de Bio Suisse cherche à rendre transparente sa pratique dans le domaine de la reconnaissance par Bio Suisse des produits bio importés.

Chaque mot-clé est tout d'abord suivi de la base juridique en vigueur, sous forme d'énumération des articles du Cahier des charges et/ou des règlements concernés, puis par la description de la pratique d'application de la Commission de labellisation des importations de Bio Suisse.

Pour alléger les textes, on n'emploie que la forme masculine des mots (p. ex. «producteurs» inclut automatiquement aussi les productrices).

Le présent recueil est continuellement actualisé par la CLI (Commission de labellisation des importations) de Bio Suisse et réédité annuellement. Il peut être obtenu auprès du Secrétariat de Bio Suisse, Margarethenstrasse 87, CH-4053 Bâle (tél.: 061 385 96 10, fax: 061 385 96 11, e-mail: bio@bio-suisse.ch) ou en le téléchargeant depuis [www.bio-suisse.ch](http://www.bio-suisse.ch).

# Table des matières

Avant-propos	3
Table des matières	4
<b>1 Dispositions générales</b>	<b>6</b>
1.1 Modification du Cahier des charges	6
1.2 Politique au sujet des résidus	6
1.3 Défrichage de surfaces particulièrement dignes de protection (High Conservation Value Areas) en vue d'une utilisation agricole	7
1.4 Exigences pour l'utilisation de l'eau	7
1.5 Land Grabbing	8
<b>2 Production végétale</b>	<b>9</b>
2.1 Fertilisation	9
2.2 Rotation des cultures	10
2.3 Matériel reproductif (semences et matériel de multiplication végétative) et plants	11
2.4 Protection phytosanitaire et produits de traitement	12
2.5 Contrôle de la dérive des traitements	12
2.6 Brûlage	13
2.7 Surfaces favorisant la biodiversité (SFB)	13
2.8 Enherbement des cultures pérennes	13
2.9 Exploitation d'anciennes surfaces OGM	13
2.10 Cueillette de plantes sauvages	14
2.11 Vergers extensifs	15
<b>3 Production animale</b>	<b>17</b>
3.1 Reconnaissance des exploitations avec production animale et des produits animaux	16
3.2 Aquaculture	16
3.3 Miel	16
<b>4 Reconversion à l'agriculture biologique selon le Cahier des charges de Bio Suisse</b>	<b>17</b>
4.1 Période de reconversion	17
4.2 Première commercialisation des produits de cultures pérennes tropicales et subtropicales en tant que produits de reconversion	17
4.3 Globalité et définition des exploitations Bourgeon	18
4.4 Reconversion par étapes – Reconnaissance d'exploitations agricoles en reconversion par étapes	19
4.5 Production parallèle – Reconnaissance de surfaces avec statuts de certification différents	19

---

<b>5</b>	<b>Transformation et commerce</b>	<b>20</b>
5.1	Séparation des flux de marchandises et traçabilité des produits reconnus par Bio Suisse	20
5.2	Lutte contre les parasites pendant le stockage et la transformation	21
<b>6</b>	<b>Présentation des produits</b>	<b>23</b>
6.1	Déclaration de la conformité aux directives de Bio Suisse	23
<b>7</b>	<b>Contrôle et reconnaissance</b>	<b>24</b>
7.1	Définitions	24
7.2	Reconnaissance des producteurs individuels	24
7.3	Reconnaissance des entreprises agroalimentaires et commerciales	25
7.4	Reconnaissance des projets de cueillette de plantes sauvages	25
7.5	Reconnaissance des groupements de producteurs	25
7.6	Documents pour la reconnaissance par Bio Suisse	26
<b>8</b>	<b>Exigences sociales</b>	<b>28</b>

---

# 1 Dispositions générales

## 1.1 Modifications du Cahier des charges

(Promulgué par la CLI en 1997, modifié pour la dernière fois en 1998)

### a) Base

Art. 1.1.3 et 1.1.4 du Cahier des charges de Bio Suisse.

### b) Application

En principe, le Cahier des charges de Bio Suisse doit aussi être pleinement observé à l'étranger. La commission de labellisation des importations peut, pour la pratique de l'agriculture dans des conditions pédoclimatiques ou socioéconomiques particulières ainsi que pour des cultures n'existant pas en Suisse, interpréter par analogie le Cahier des charges de Bio Suisse en vigueur.

Les modifications du Cahier des charges de Bio Suisse doivent être transmises aux organismes étrangers de contrôle et de certification dans un délai de six mois. Les exploitations étrangères doivent respecter les modifications au plus tard deux ans après leur entrée en vigueur en Suisse.

## 1.2 Politique au sujet des résidus

(Promulgué par la CLI le 13.9.2005)

### a) Base

Art. 2.1.13, 2.3.4 et 4.2.2 du Cahier des charges de Bio Suisse. Voir aussi dans les présentes dispositions d'application les chapitres «Exigences pour l'utilisation de l'eau» (chapitre 1.4), «Contrôle de la dérive des traitements» (chapitre 2.5), «Exploitation d'anciennes surfaces OGM» (chapitre 2.9) et «Séparation des flux de marchandises et traçabilité des produits reconnus par Bio Suisse» (chapitre 5.1).

### b) Application

#### 1. Empêcher les résidus

Le chef d'exploitation est tenu d'empêcher toute contamination de ses produits par des polluants ou des intrants interdits. Il est en outre tenu de vérifier toutes les sources de contamination potentielles et d'exclure les voies de contamination partout où cela est possible.

#### 2. Présence de résidus

En cas de présence de résidus, la reconnaissance des produits peut être suspendue suivant l'importance et le type de résidus, jusqu'à ce que la source de contamination soit identifiée et que la culpabilité soit déterminée. L'exploitation ou le projet concerné doit soumettre un plan de mesures destinées à éviter les futures contaminations. Ce plan de mesures doit être approuvé par Bio Suisse. Il faut aussi faire parvenir à Bio Suisse une analyse de risque sur les possibilités d'empêcher les résidus (des modèles sont disponibles auprès de Bio Suisse).

L'exclusion définitive ou la reconnaissance des produits et/ou de l'exploitation ne sera décidée individuellement qu'après la fin de ces recherches et avec l'accord du responsable de l'assurance-qualité de Bio Suisse.

#### 3. Régions à risques du point de vue des résidus

Bio Suisse détermine chaque année quelles régions et quelles cultures doivent être classées comme risquées du point de vue des résidus. Les exploitations et organes de contrôle concernés doivent toujours être informés de ce classement et des mesures exigées.

### 1.3 **Défrichage de surfaces particulièrement dignes de protection (High Conservation Value Areas) en vue d'une utilisation agricole**

(Promulgué par la CLI en 2001, modifié pour la dernière fois le 24.08.2006)

#### **a) Base**

Cahier des charges de Bio Suisse: Préambule (Les principes de l'agriculture biologique)

#### **b) Application**

Bio Suisse interdit le défrichage de surfaces particulièrement dignes de protection (High Conservation Value Areas) en vue d'une utilisation agricole. Cette catégorie comprend p. ex. les forêts vierges et primaires, les forêts secondaires de haute valeur, les steppes et les savanes (cf. définition ci-dessous). La reconnaissance par Bio Suisse de projets bio sur des surfaces initialement particulièrement dignes de protection est donc ainsi exclue. Font exception les surfaces défrichées avant 1994.

#### **Définition des surfaces particulièrement dignes de protection (High Conservation Value Areas)**

Font partie des High Conservation Value Areas:

- les surfaces qui offrent une biodiversité particulièrement importante du point de vue global, régional ou national (p. ex. espèces endémiques ou menacées, refuges);
- les surfaces qui hébergent des écosystèmes paysagers typiques d'une grandeur significative du point de vue global, régional ou national. Ces zones peuvent se trouver à l'intérieur d'une unité de production ou l'inclure. Sur de genre de surfaces, la plupart et même l'ensemble des populations viables des espèces que l'on y trouve naturellement sont encore présentes dans leur répartition et leur fréquence naturelles;
- les zones qui se trouvent dans des écosystèmes rares, menacés ou en danger ou qui les englobent;
- les zones qui ont une fonction protectrice primordiale (p. ex. protection de zones de sources, protection contre l'érosion);
- les régions d'importance fondamentale pour la couverture des besoins de base de la population locale (p. ex. pour leur économie de subsistance ou pour leur santé);
- les régions d'importance essentielle pour la tradition culturelle et l'identité de la population locale (zones d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse qui ont été déterminées en collaboration avec la population locale).

### 1.4 **Exigences pour l'utilisation de l'eau**

(Promulgué par la CLI le 03.06.2005)

#### **a) Base**

Préambule («eau saine», «responsabilité envers les bases naturelles de la vie», «ménager l'environnement») et art. 2.1.5 du Cahier des charges de Bio Suisse.

#### **b) Application**

##### **1. Qualité des eaux souterraines et de surface**

La qualité des eaux souterraines et de surface ne doit pas être gravement menacée par les eaux usées de l'agriculture et/ou de la transformation agroalimentaire.

##### **2. Utilisation de réserves d'eau non renouvelables**

L'utilisation de réserves d'eau non renouvelables est interdite pour la production agricole et/ou la transformation agroalimentaire. Des exceptions ne sont possibles que s'il y a un plan d'utilisation qui évalue les conséquences écologiques, sociales et économiques de cette utilisation.

##### **3. Arrosage**

- L'arrosage ne doit pas influencer négativement la fertilité naturelle du sol (p. ex. par salinisation, par érosion). Le cas échéant, il faut prouver la durabilité du système de culture (p. ex. par une procédure de surveillance).
- En cas de suspicion de gaspillage d'eau pour l'arrosage ou la transformation agroalimentaire dans des régions dont les ressources en eau sont limitées, un concept d'application de mesures d'économies doit être présenté. Ce concept doit inclure une description des conditions pédoclimatiques et hydrologiques locales. En cas de suspicion de préjudice aux nappes phréatiques, la CLI peut refuser une demande de reconnaissance.
- L'eau d'arrosage ne doit pas porter préjudice à la qualité des produits par la présence de substances indésirables. Cela est particulièrement valable pour l'eau d'arrosage qui a traversé des parcelles non biologiques avant son utilisation dans les cultures bio (p. ex. dans les rizières) ou qui pourrait être contaminée par des bactéries pathogènes ou des parasites (p. ex. dans les cultures maraîchères). En cas de doute, il faut joindre au rapport de contrôle des analyses de l'eau et/ou des produits.

## 1.5 Land Grabbing

(Promulgué par la CLI le 08.11.2011)

### a) Base

Préambule du Cahier des charges de Bio Suisse (L'agriculture et son avenir): «... l'agriculture biologique ne peut pas se contenter d'être écologiquement défendable, elle doit aussi permettre à l'homme de vivre.»

### b) Application

La souveraineté alimentaire des populations locales doit continuer d'être garantie. Les droits d'usufruit des peuples indigènes ou des paysans locaux qui ne possèdent de documents cadastraux «officiels» doivent être protégés.

Bio Suisse ne permet aucun accaparement des terres (Land Grabbing). Par Land Grabbing, Bio Suisse entend l'acquisition, l'annexion ou l'expropriation de surfaces effectuée illégalement, illégitimement ou contre la volonté des exploitants d'origine.

En font partie les cas suivants (liste non exhaustive):

- Surfaces redistribuées ou vendues sous la contrainte;
- Surfaces acquises illégalement ou illégitimement;
- Surfaces dont l'acquisition ne s'est pas déroulée dans la transparence;
- Surfaces dont l'acquisition n'a pas tenu compte des droits d'usufruit existants;
- Surfaces dont l'acquisition ne s'est pas réalisée avec «l'accord libre, préalable et bien informé» des exploitants d'origine.

Les surfaces importantes pour la sécurité alimentaire, les traditions culturelles ou l'identité des populations locales doivent bénéficier d'une protection particulière contre toute forme de Land Grabbing.

S'il existe un soupçon que l'exploitant des surfaces en a illégitimement pris possession ou qu'il en a acquis illégitimement les droits d'usufruit, il doit apporter la preuve qu'il ne s'agit pas de Land Grabbing au sens large du terme. Bio Suisse et les organisations mandatées par elle peuvent en outre procéder à toute clarification nécessaire pour la vérification des cas douteux.

Bio Suisse ne reconnaît pas les produits des surfaces dont la propriété ou le droit d'usufruit a été acquis par Land Grabbing.

## 2 Production végétale

### 2.1 Fertilisation

(Promulgué par la CLI en 2001, modifié pour la dernière fois le 18.09.2009)

#### a) Base

Art. 2.1.4 ss du Cahier des charges de Bio Suisse; Annexe 1.

#### b) Application

##### Produits et mesures autorisés

C'est la liste de l'annexe 1 du Cahier des charges Bio Suisse qui fait foi. Elle diffère de la liste du Règlement (CE) no 834/2007 du Conseil (Annexe II) sur les points suivants:

Engrais interdits: engrais potassiques chlorés fortement concentrés, tourbe pour améliorer le sol, chélates chimiques de synthèse (p. ex. EDTA).

L'achat d'engrais de ferme provenant d'élevages non biologiques est toléré. Les engrais de ferme doivent être préparés (par ex. compostage en tas, aération du lisier). Le fumier de stabulation ne doit pas provenir d'élevages intensifs (Règlement (CE) no 834/2007 du Conseil). En cas de doute, la CLI peut exiger une analyse de l'engrais.

#### c) Limitation des apports d'engrais

Apport maximal (par ha et année)	Ntot	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> *
Cultures maraîchères sous serre	330 kg	100 kg
Cultures fourragères et maraîchères de pleine terre	225 kg	80 kg
Grandes cultures (cultures sarclées, céréales)	180 kg	60 kg
Fraises	160 kg	35 kg
Cultures arborescentes et buissonnantes sauf:	100 kg	30 kg
– Avocats	100 kg	35 kg
– Bananes	170 kg	50 kg
– Thé	150 kg	50 kg
– Dattes	160 kg	50 kg
– Agrumes	160 kg	30 kg

\* En moyenne sur 5 ans

#### Fumure potassique

Une preuve du besoin (analyse de terre) est exigée si les apports de potasse effectués avec des engrais potassiques minéraux dépassent 150 kg/ha/an de potassium.

#### Fumure phosphorée

Les exploitations qui dépassent les limitations d'épandage valables pour le phosphore doivent prouver sur demande à l'aide d'analyses de terre que les parcelles concernées ne courent pas de risque d'accumulation du phosphore ou de surfertilisation phosphorée. Les limites des apports d'engrais doivent impérativement être respectées s'il y a des risques de pollution des eaux.

## 2.2 Rotation des cultures

(Promulgué par la CLI en 1997, modifié pour la dernière fois le 5.11.2008; Rotation culturale pour la canne à sucre modifié pour la dernière fois le 24.8.2006)

### a) Base

Art. 2.1.11 du Cahier des charges de Bio Suisse.

### b) Application

#### 1. Protection du sol

La rotation des cultures doit comporter au minimum 20 % de cultures qui protègent, améliorent et enrichissent le sol comme par exemple:

- légumineuses à battre ou mélanges de légumineuses à battre (p. ex. soja, pois, féverole, lupin, avoine/pois, vesce);
- engrais verts (surface imputable proportionnelle à la durée de la culture);
- jachère ou résidus de récolte avec couverture du sol par enherbement spontané (surface imputable proportionnelle à la durée d la culture);
- prairie temporaire (artificielle) ou semis de légumineuses (p. ex. mélanges graminées/légumineuses, luzerne).

En dehors de la période de végétation, le 50 % au moins des terres ouvertes doit être suffisamment couvert de plantes (vivantes ou mortes). La période de végétation correspond à la période principale de production pour une culture donnée dans une zone pédoclimatique donnée (p. ex., dans les régions arides ou semiarides de l'hémisphère nord, la période de végétation pour le blé dur et les légumes est l'hiver).

#### 2. Intervalles entre les cultures

- Dans les grandes cultures annuelles, sauf pour le riz, un intervalle d'au moins 12 mois doit séparer 2 cultures principales de la même espèce.
- Dans les zones climatiques tempérées, le riz peut être cultivé deux années de suite au même endroit (le riz en rotation culturale peut revenir au maximum deux années sur trois). Il est possible de déroger à cette règle dans les régions tropicales humides à condition que les conditions énumérées au point 3 soient remplies.
- Les exigences en matière d'intervalles entre deux cultures principales ne sont pas appliquées dans les cultures de légumes et de plantes aromatiques.

#### 3. Dérogations

Il est possible dans certains cas justifiés de déroger aux dispositions ci-dessus: Bio Suisse vérifie alors la rotation culturale actuelle entre autres selon les critères suivants de durabilité et de conformité aux directives de Bio Suisse:

- bilan humique équilibré;
- protection contre l'érosion;
- protection contre les pertes d'éléments nutritifs (lessivage et ruissellement);
- protection phytosanitaire préventive;
- fertilisation (apports et mobilisation des éléments nutritifs);
- développement de la biodiversité (diversification de la rotation culturale).

#### 4. Règles de rotation culturale pour la canne à sucre

La culture de la canne à sucre doit remplir les conditions suivantes:

- La canne à sucre peut rester au maximum dix ans à la même place.
- La surface assolée peut contenir au maximum 80 % de canne à sucre.
- D'autres espèces doivent être cultivées sur au moins 20 % de la surface assolée. Les légumineuses et les mélanges de légumineuses présentent de nombreux avantages. Il est possible de les semer avant une replantation ou entre les rangées après la récolte de la canne à sucre. Le calcul du pourcentage se fait proportionnellement à la durée de la culture et à la surface qu'elle couvre réellement.
- Avant toute replantation, la surface doit accueillir d'autres cultures que la canne à sucre pendant au moins 6 mois.

## 2.3 **Matériel reproductif (semences et matériel de multiplication végétative) et plants**

(Promulgué par la CLI en 1997, modifié pour la dernière fois le 24.9.2010)

### **a) Base**

Chap. 2.2 du Cahier des charges de Bio Suisse, règlement de Bio Suisse «Semences, matériel de multiplication végétative et plants (matériel reproductif)».

### **b) Application**

Définition: La terminologie est celle du règlement de Bio Suisse «Semences, matériel de multiplication végétative et plants (matériel reproductif)». L'expression «matériel de multiplication» regroupe les semences et le matériel de multiplication végétative. Les plants sont traités comme une catégorie séparée.

L'utilisation de matériel de multiplication non biologique traité empêche de reconnaître les cultures correspondantes. L'utilisation de matériel reproductif non biologique non traité n'est autorisée que si la pénurie de matériel reproductif biologique est avérée. Dans les pays qui ont adopté une réglementation analogue aux ordonnances bio de la Suisse et de l'UE («solution par une base de données»), une déclaration de pénurie dans le rapport de contrôle suffit, sinon il faut joindre une attestation de pénurie écrite rédigée par l'organisme de contrôle.

L'utilisation de semences de céréales (blé, épeautre, engrain, amidonnier, kamut, blé dur, orge, avoine, seigle, triticale, riz et millet) qui ne sont pas certifiées biologiques est interdite.

Si des semences de céréales conventionnelles non traitées doivent être utilisées, la documentation suivante est nécessaire:

- Demande déposée au service étatique (ou l'attestation de non-disponibilité délivrée par ledit service);
- Attestation de la demande à 2 marchands de semences;
- Justification du choix de la variété concernée.

Des dérogations peuvent être accordées sur demande écrite dans les cas suivants:

- Il est prouvé que les semences bio prévues ou commandées pour le semis ne peuvent pas être utilisées parce qu'elles sont atteintes par des maladies transmises par les semences;
- Les semences bio réellement commandées et dont la commande avait été confirmée par le fournisseur n'ont pas pu être livrées;
- Ressemis de cultures détruites par des cas de force majeure (météo, gibier, etc.);
- La variété concernée est semée dans le cadre d'un essai variétal (< 25 % de la surface en céréales et < 5 ha).

L'utilisation de semences certifiées biologiques de riz et de millet n'est pas obligatoire dans les pays en voie de développement (selon la liste CAD de l'OCDE).

Les plants de légumes et de plantes aromatiques doivent provenir de cultures biologiques certifiées. Les exigences de Bio Suisse concernant les substrats pour les plants (maximum 70 % de tourbe; pas de fertilisation supplémentaire avec des oligo-éléments chimiques de synthèse ou autres additifs; enrichissement uniquement avec des engrais autorisés) doivent être respectées.

Les plants et le matériel de reproduction végétative pour les oignons à repiquer et les fraises doivent provenir de cultures biologiques certifiées.

Les plants et le matériel reproductif provenant de cultures de méristèmes sont tolérés pour les cultures de bananes et pour la production de plantes d'ornement.

### **Mesure préventive contre les OGM**

Dès l'instant où une culture OGM commerciale est autorisée dans un pays donné, il est absolument obligatoire d'utiliser du matériel reproductif biologique certifié pour pouvoir être reconnu par Bio Suisse. Bio Suisse tient à jour une liste des cultures et des pays concernés.

## 2.4 Protection phytosanitaire et produits de traitement

(Promulgué par la CLI en 1997, modifié pour la dernière fois le 09.04.2010)

### a) Base

Chap. 2.3 et Annexe 2 du Cahier des charges de Bio Suisse.

### b) Application

#### 1. Produits et mesures autorisés

C'est la liste dans l'annexe 2 du Cahier des charges Bio Suisse qui fait foi. Celle-ci diffère de la liste du Règlement (CE) no 834/2007 du Conseil (Annexe II) sur les points suivants:

produits phytosanitaires non autorisés: pyréthriinoïdes de synthèse (aussi dans des pièges), herbicides biologiques, régulateurs de croissance; préparations soufrées et cupriques dans les cultures de céréales, de fruits à coques et d'oléagineux.

#### 2. Utilisation de produits phytosanitaires chimiques de synthèse sur ordre de l'état

Si l'état ordonne l'utilisation de tels produits en bordures de route, il faut remplir les exigences pour le contrôle des dérives. Une utilisation ordonnée dans une culture conduit à la non-reconnaissance de la culture concernée. Si l'utilisation ordonnée est exécutée par le chef de l'exploitation lui-même, c'est l'exploitation entière qui ne pourra pas être reconnue.

#### 3. Traitements cupriques

Pour la reconnaissance par Bio Suisse, à cause du fait qu'à l'étranger, l'utilisation de produits phytosanitaires cupriques est en général autorisée sans limite supérieure, l'utilisation de cuivre doit être indiquée en kilogrammes de cuivre pur par hectare et année. Un dépassement de 20 % de la quantité maximale fixée par Bio Suisse est toléré lors de la première reconnaissance. Pour les reconnaissances suivantes, les quantités maximales de Bio Suisse doivent être respectées. Si, lors de la première reconnaissance, une exploitation cultive une culture pour laquelle il n'y a pas de demande de reconnaissance par Bio Suisse, l'utilisation de cuivre dans cette culture peut dépasser la quantité maximale d'au maximum 100 %.

#### 4. Utilisation de l'éthylène

Il est permis d'utiliser de l'éthylène pour induire la floraison des ananas. Les seules formes d'éthylène autorisées sont l'éthylène gazeux issu d'une production exclusivement technique et l'éthylène gazeux d'origine naturelle. L'utilisation d'éthéphon et de carbure est interdite.

#### 5. Désinfection du sol

Les traitements superficiels à la vapeur et la solarisation du sol sont autorisés pour désinfecter le sol ou réguler les mauvaises herbes.

#### 6. Microorganismes Efficaces (EM)

L'utilisation des Microorganismes Efficaces (EM) autorisés en agriculture biologique est subordonnée à la présentation d'une attestation d'exclusion des OGM établie par le fabricant.

## 2.5 Contrôle de la dérive des traitements

(Promulgué par la CLI en 1997)

### a) Base

Art. 2.3.4 du Cahier des charges de Bio Suisse.

### b) Application

Dans les zones à risques, une dérive potentielle doit être surveillée, par ex. à l'aide d'un papier indicateur. Si ce contrôle s'avère positif, les bordures ou les lignes du bord doivent être récoltées séparément et écoulées en dehors du canal bio. De plus, il est impératif de faire des analyses de résidus sur le reste de la culture. Les résultats sont à joindre au rapport de contrôle. Les immissions doivent être évitées à l'aide de mesures paysagères.

En cas de lutte aérienne contre les ravageurs dans la région de l'exploitation biologique, les produits utilisés doivent être inventoriés dans le rapport de contrôle, des analyses de résidus doivent être effectuées et les résultats doivent être joints au rapport de contrôle.

## 2.6 Brûlage

(Promulgué par la CLI le 3.6.2005, modifié pour la dernière fois le 9.4.2010)

### a) Base

Art. 2.3.5 du Cahier des charges de Bio Suisse.

### b) Application

Les déchets de récoltes ne doivent pas être brûlés mais compostés, mais les tailles des arbres et des buissons peuvent être brûlées. Le brûlage des surfaces de canne à sucre avant la récolte est aussi interdit.

## 2.7 Surfaces favorisant la biodiversité (SFB)

(Promulgué par la CLI en 2001, modifié pour la dernière fois le 24.8.2004)

### a) Base

Art. 2.4.1 du Cahier des charges de Bio Suisse.

### b) Application

Les critères suivants doivent être remplis pour que les 7 % de SFB ne doivent pas faire partie de la surface agricole utile (SAU) de sa propre exploitation ou être situés dans le rayon usuel d'exploitation:

1. l'exploitation se trouve dans une région restée à l'état naturel (forêts, déserts, steppes directement attenants à au minimum 30 % de la limite de l'exploitation, ou
2. la mise en place des 7% de SFB dans la SAU ne contribuerait pas de manière importante à la diversification de la surface agricole, car il s'agit d'un mode de culture très diversifié ou d'une structure d'exploitation diversifiée (système d'agroforesterie et autres), ou
3. les surfaces de l'exploitation sont regroupées dans une coopérative de petits paysans ou dans un groupe de projet qui demande in corpore en tant que projet bio la reconnaissance Bio Suisse et les 7 % de SFB sont atteints dans la SAU totale.

## 2.8 Enherbement des cultures pérennes

(Promulgué par la CLI en 1997)

### a) Base

Art. 2.5.3, 2.5.4 et 2.6.1 du Cahier des charges de Bio Suisse.

### b) Application

Si les conditions pédoclimatiques sont fortement différentes de celles de la Suisse (par ex. régions arides), l'enherbement peut être limité à un minimum de quatre mois durant la période riche en précipitations. Là où l'enherbement spontané est insuffisant, il faut semer un engrais vert.

## 2.9 Exploitation d'anciennes surfaces OGM

(Promulgué par la CLI le 15.12.2004, modifié pour la dernière fois le 24.09.2010)

### a) Base

Préambule du Cahier des charges de Bio Suisse (renoncer aux manipulations génétiques).

### b) Application

Une rotation culturale adéquate doit être pratiquée pendant au moins deux ans (ce qui correspond à la durée de la reconversion) sur les parcelles qui ont eu des cultures OGM avant d'être cultivées en bio, c.-à-d. que, pendant cette période, il est interdit de cultiver la même culture ou une culture qui peut se croiser avec elle. Les champs concernés doivent être spécialement marqués et déclarés sur le plan des parcelles. Rotation culturale et autres mesures seront discutées lors du contrôle puis consignées dans le rapport de contrôle. Si la même culture est cultivée dans la ferme bio, des analyses des produits récoltés peuvent être exigées.

Les mesures suivantes sont en outre recommandées:

- les repousses doivent être éliminées;
- en cas de reprise de nouvelles parcelles ou en cas de reconversion dans des régions où des cultures OGM sont pratiquées, une attestation devrait être exigée de manière générale pour les cultures précédentes;
- avant de pouvoir cultiver du colza bio après du colza OGM, l'Institut suisse de recherche de l'agriculture biologique FiBL propose un délai d'attente de 15 ans s'il n'y a pas de lutte efficace contre les repousses et de 2 ans en cas de lutte efficace contre les repousses (état août 2009)!

## 2.10 Cueillette de plantes sauvages

(Promulgué par la CLI en 1997, modifié pour la dernière fois le 7.11.2007)

### a) Base

Chap. 2.9 ss du Cahier des charges Bio Suisse; règlement de Bio Suisse «Cueillette de plantes sauvages»

### b) Application

#### 1. Définitions

On entend par «plantes sauvages» des plantes et des champignons comestibles ainsi que leurs organes que l'on trouve naturellement soit dans la nature, à ciel ouvert ou dans les forêts, soit sur des surfaces agricoles sans avoir été cultivées au sens agricole du terme. La cueillette de plantes sauvages est considérée comme une activité complémentaire à la production agricole.

Les plantes sauvages cueillies après avoir reçu des soins agricoles sont des produits agricoles et non pas des plantes sauvages au sens où l'entend ce règlement.

#### 2. Reconversion

La cueillette des plantes sauvages n'est pas soumise à une période de reconversion.

#### 3. Désignation

La cueillette des plantes sauvages doit être déclarée expressément comme telle dans la dénomination des produits entièrement constitués de plantes sauvages et dans la liste des ingrédients des autres produits (par ex. «cueillette sauvage certifiée»).

#### 4. Contrôle

Il faut présenter lors du contrôle une description complète de la région de cueillette (cf. § 5), de la cueillette elle-même (cf. § 6), du stockage et de la transformation (cf. § 8), et il faut apporter la preuve de l'innocuité écologique de la cueillette (conservation de la stabilité des biotopes et de la biodiversité, cf. § 7). Les documents mentionnés aux § 5 à 8 doivent être joints au rapport de contrôle. Le document «Check-list de Bio Suisse pour la cueillette des plantes sauvages» (disponible seulement en allemand et en anglais) peut être d'une aide utile.

Le responsable de la cueillette ne peut pas être en même temps le chef d'exploitation d'une exploitation agricole non biologique.

Pour une même espèce de plantes, les cueilleurs doivent respecter les exigences de Bio Suisse pour l'ensemble de la quantité récoltée.

#### 5. Zone de cueillette

Il faut documenter les données suivantes sur la zone de cueillette et les fournir pour le contrôle:

1. conditions topographiques et pédoclimatiques de la région de cueillette;
2. conditions de propriété et droits d'utilisation dans la région de cueillette;
3. présence et importance d'éventuelles sources d'émissions polluantes dans la région de cueillette et ses environs;
4. grandeur, situation géographique et délimitation de la région de cueillette;
5. preuve que la région de cueillette n'a reçu aucun produit interdit en agriculture biologique au cours des trois dernières années. Normalement, une explication plausible complétée par une visite des lieux effectuée par le contrôleur suffit. En cas de doute, il faut présenter une attestation adéquate du ou des propriétaire(s) des surfaces, ou alors le contrôleur peut aussi exiger une analyse de résidus.

Ces données doivent être documentées à l'aide de plans parcellaires, de plans cadastraux ou de cartes géographiques dont l'échelle ne dépasse en règle générale pas 1:50'000. Les plans doivent comporter les limites de la région de cueillette, les éventuelles sources d'émissions polluantes et l'emplacement des locaux de réception et de stockage.

## 6. La cueillette proprement dite

Il faut documenter les données suivantes sur la cueillette proprement dite et les fournir pour le contrôle:

1. déroulement de la cueillette depuis la planification jusqu'à la transformation en passant par les récoltes, la distribution et le stockage;
2. rapport de la cueillette (cueilleur, quantité, date);
3. qualification et formation des cueilleurs (connaissance des prescriptions en vigueur, des limites de la zone de cueillette, de la technique de cueillette, de l'intensité des récoltes, des moments de cueillette, etc.);
4. identité des personnes principalement responsables pour la cueillette
5. noms communs et latins des plantes sauvages récoltées.

Il faut en outre fournir les documents suivants sur la cueillette:

6. patente de cueillette (si exigée par la loi);
7. liste des cueilleurs.(toutes les personnes adultes doivent être listées)
8. Exemple de contrat entre la direction du projet et les cueilleurs dans lequel les cueilleurs attestent entre autres:
  - qu'ils ne cueillent que dans la région définie par la direction du projet;
  - qu'ils respectent les instructions et les prescriptions pour la cueillette durable (prescriptions en vigueur, technique de cueillette, intensité des récoltes, moments de cueillette, etc.);
  - qu'ils ne cueillent pas dans des zones menacées par des immissions de polluants;
  - qu'ils ne cueillent ni ne stockent en même temps le même produit selon d'autres critères;
  - qu'ils n'utilisent que des récipients et des emballages de qualité alimentaire et exempts de résidus

Les cueilleurs doivent connaître les principes de la cueillette durable. Le responsable de la cueillette est responsable de l'information à ce sujet.

## 7. Stabilité des biotopes et biodiversité

La cueillette des plantes sauvages ne doit pas poser de problèmes écologiques. Elle est considérée comme écologiquement inoffensive si la stabilité des biotopes et la biodiversité ne sont pas menacées. Cette innocuité écologique doit être évaluée individuellement de cas en cas.

Pour permettre cette évaluation, il faut documenter les données suivantes sur la zone de cueillette et les fournir pour le contrôle:

1. description de la région;
2. parties des plantes récoltées (plante entière, feuilles, fleurs, etc.) et quelle quantité on en prélève sur chaque plante (p. ex. 1/3 de la racine);
3. intensité de récoltes dans la région de cueillette;
4. autres activités de cueillette dans la même région.

Le contrôleur doit confirmer l'innocuité écologique de la cueillette. Il faut le cas échéant mandater un expert indépendant.

## 8. Transformation et stockage

La transformation et le stockage des plantes sauvages sont soumis aux mêmes règles que les produits agricoles. Pour la transformation, il faut remplir la «Check-list de Bio Suisse Transformation et commerce».

## 2.11 Vergers extensifs

(Promulgué par la CLI le 08.11.2011)

### a) Base

Chapitre 4.1 (sur le principe de la globalité) du CDC de Bio Suisse

### b) Application

Bio Suisse ne reconnaît que les vergers extensifs:

- des exploitations agricoles entièrement reconverties à l'agriculture biologique qui remplissent les exigences de Bio Suisse;
- des groupements de petits paysans qui peuvent être reconnus comme tels;
- qui peuvent être considérés comme endroits pour la cueillette de fruits sauvages (cf. chap. 2.10 «Cueillette de plantes sauvages»).

## 3 Production animale

### 3.1 Reconnaissance des exploitations avec production animale et des produits animaux

(Promulgué par la CLI en 1997, modifié pour la dernière fois le 7.11.2007)

Pour une reconnaissance par Bio Suisse des produits végétaux d'une exploitation, la production animale de cette exploitation doit être conforme dans l'UE au Règlement (CE) no 834/2007 du Conseil et, dans les autres pays, au minimum au Cahier des charges cadre de l'IFOAM.

Pour que les produits animaux puissent être reconnus par Bio Suisse, la production animale de l'exploitation productrice doit respecter les directives de Bio Suisse (sauf pour les crevettes et les coquillages, cf. chap. 3.2 «Aquaculture»). Le contrôle doit être effectué par un organisme de contrôle désigné par la CLI; il s'agit en règle générale d'un organisme agréé en Suisse pour le contrôle Bio Suisse.

### 3.2 Aquaculture

(Promulgué par la CLI en 2003, modifié pour la dernière fois le 05.09.2011)

#### a) Base

Chap. 3.11 ss du Cahier des charges de Bio Suisse, règlements de Bio Suisse «Production de poisson comestible» et «Principe de la globalité (définition des exploitations Bourgeon)».

#### b) Application

Le Cahier des charges de Bio Suisse définit les conditions d'élevage des poissons (truite, saumons, carpes, etc.). La reconnaissance des crevettes (shrimps) et des coquillages est possible aux conditions suivantes:

- les directives de Naturland e.V., de DE-Gräfelfing<sup>1</sup>, ou d'autres directives équivalentes, sont respectées;
- la définition des exploitations de Bio Suisse est respectée;
- il n'y a pas de production en parallèle de crevettes ou de coquillages bio et non biologiques;
- la durée de la reconversion doit respecter l'ordonnance de l'UE sur l'aquaculture (généralement  $\frac{2}{3}$  de la durée de vie de l'espèce de poisson considérée). De même que dans l'UE, les produits de l'aquaculture ne peuvent donc pas être commercialisés avec la mention «de reconversion».
- les groupes de producteurs doivent respecter les exigences de Bio Suisse en matière de contrôles qui sont mentionnées dans les présentes «Dispositions d'application de la CLI».

### 3.3 Miel

(Promulgué par la CLI le 19.01.2011, modifié pour la dernière fois le 08.11.2011)

#### a) Base

CDC Bio Suisse chapitre 3.11, règlements de Bio Suisse «Apiculture» et «Produits apicoles»

#### b) Application

- La lutte contre la varroase ne peut pas recourir à des huiles essentielles de synthèse (p. ex. thymol synthétique).
- La teneur en eau ne doit pas dépasser 18 %.

Procédure pour la reconnaissance: Bio Suisse peut reconnaître directement les producteurs/projets apicoles individuels sur la base du certificat bio de l'UE et d'une attestation de l'organisme de contrôle que les deux points ci-dessus sont respectés.

<sup>1</sup> [www.naturland.de/richtlinien1.html](http://www.naturland.de/richtlinien1.html)

## 4 **Reconversion à l'agriculture biologique selon le Cahier des charges de Bio Suisse**

### 4.1 **Période de reconversion**

(Promulgué par la CLI le 7.11.2007)

#### **a) Base**

Chap. 4.1 ss du Cahier des charges de Bio Suisse

#### **b) Application**

##### **1. Transition de bio à Bio Suisse**

La durée de la reconversion effectuée pour un cahier des charges bio reconnu peut être déduite de la durée de la reconversion pour Bio Suisse (sauf dans le cas de la reconnaissance rétroactive de surfaces).

Une exploitation peut être complètement reconnue par Bio Suisse dès qu'elle est entièrement reconvertie, même si elle n'était auparavant que partiellement reconvertie. Les surfaces qui étaient auparavant cultivées de manière non biologique sont en reconversion pendant 2 ans (règle analogue à celle pour les nouvelles parcelles).

##### **2. Durée de la reconversion:**

La condition préliminaire pour la reconnaissance complète par Bio Suisse est que les terres aient été cultivées et certifiées bio pendant 24 mois et que les produits soient reconnus comme bio par l'organisme de contrôle. La date du début de la reconversion est déterminée par la date d'inscription auprès de l'organisme de contrôle et par le respect intégral des directives bio.

### 4.2 **Première commercialisation des produits de cultures pérennes tropicales et subtropicales en tant que produits de reconversion**

(Promulgué par la CLI le 7.11.2007)

#### **a) Base**

Chap. 4.1 ss du Cahier des charges de Bio Suisse

#### **b) Application**

La règle dite de l'année zéro en usage dans l'UE (12 mois de reconversion jusqu'à la première commercialisation comme produit de reconversion) s'applique en règle générale. Dans certains cas justifiés et sur demande, il est possible d'appliquer la règle dite du «4 plus 4», c.-à-d. au minimum 4 mois de reconversion (base: date de l'inscription) et 4 mois de préalable (attestation et/ou contrôle qu'aucun intrant interdit n'a été utilisé pendant les quatre mois précédant le début de la reconversion). Il faut pouvoir garantir qu'aucun intrant interdit n'a été utilisé depuis le début de la floraison jusqu'à la récolte.

## 4.3 Globalité et définition des exploitations Bourgeon

(Promulgué par la CLI le 24.8.2004, modifié le 8.3.2010)

### a) Base

Art. 4.1.1 du Cahier des charges de Bio Suisse; règlement de Bio Suisse «Principe de la globalité (définition des exploitations Bourgeon)»

### b) Application

#### 1. Principe de la globalité

Pour une reconnaissance par Bio Suisse des produits végétaux d'une exploitation, la production animale de cette exploitation doit être conforme dans l'UE au Règlement (CE) no 834/2007 du Conseil et, dans les autres pays, au minimum au Cahier des charges cadre de l'IFOAM.

#### 2. Définition de l'exploitation

L'exploitation agricole est définie comme une entreprise, une unité de production ou un regroupement d'unités de production qui forme un tout structuré composé des terres, des bâtiments, de l'inventaire et de la main-d'œuvre. Pour pouvoir être reconnues par Bio Suisse, les exploitations doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- L'exploitation doit former un tout structuré composé des terres, des bâtiments, de l'inventaire et de la main-d'œuvre:
  - l'exploitation doit avoir les bâtiments nécessaires à son activité;
  - l'inventaire doit comprendre au moins les machines et les appareils nécessaires aux travaux quotidiens;
  - l'exploitation doit avoir de la main-d'œuvre propre, et les travaux des champs doivent être effectués en majorité par cette main-d'œuvre-là.
- L'exploitation doit être indépendante:
  - l'exploitation doit avoir un flux des marchandises (p. ex. produits, aliments fourragers, intrants, etc.) indépendant de celui de toute autre exploitation agricole;
  - elle doit avoir sa propre identité comptable;
  - elle doit être dirigée par un chef d'exploitation compétent, qui n'est responsable que d'elle et qui ne peut pas être en plus responsable d'exploitations ou d'unités de production agricole non biologique;
  - l'exploitation doit se présenter à l'extérieur de manière personnelle et sans confusion possible (nom du producteur, papier à lettres, matériel d'étiquetage, d'emballage et de publicité, adresse professionnelle).
- L'exploitation doit avoir un centre d'exploitation localisable et identifiable:
  - le centre d'exploitation est le lieu où se trouvent les principaux bâtiments et le centre opérationnel de l'exploitation;
  - c'est au centre d'exploitation que doivent être prises les principales décisions opérationnelles (organisation du travail et de l'exploitation), que les documents de l'exploitation doivent être traités et gérés (planification des cultures, documents de contrôle, etc.).

En cas de division d'exploitation, la globalité de l'exploitation doit être définie au début de la reconversion en définissant par écrit l'attribution des bâtiments, de l'inventaire et de la main-d'œuvre. Les modifications postérieures entre les exploitations concernées ne seront possibles qu'après un délai d'attente de 5 ans, sauf dans le cas où l'exploitation non biologique serait reconvertie à l'agriculture biologique selon le Cahier des charges de Bio Suisse.

Bio Suisse n'est pas tenue d'accepter une définition d'exploitation ou d'unité de production reconnue par les autorités.

#### 4.4 **Reconversion par étapes – Reconnaissance d'exploitations agricoles en reconversion par étapes**

(Promulgué par la CLI en 1997)

##### **a) Base**

Règlements de Bio Suisse «Principe de la globalité (définition des exploitations Bourgeon)», «Reconversion par étapes» et «Nouvelles parcelles».

##### **b) Application**

Normalement, le principe de la globalité de l'exploitation agricole doit aussi être respecté à l'étranger. Une exploitation agricole à l'étranger peut donc être reconnue en tant qu'exploitation si:

1. elle est entièrement reconvertie lors de la première reconnaissance. Les modifications annuelles des surfaces agricoles sont traitées selon le règlement sur les nouvelles parcelles;
2. elle n'est pas entièrement reconvertie lors de sa première reconnaissance, à condition que:
  - la reconversion par étapes ne concerne que la viticulture, l'arboriculture ou la culture de plantes ornementales;
  - il existe un plan de reconversion par étapes contraignant, limité au maximum à 5 ans.

#### 4.5 **Production parallèle – Reconnaissance de surfaces avec statuts de certification différents**

(Promulgué par la CLI en 1997, modifié pour la dernière fois le 10.12.2008)

##### **a) Base**

Art. 4.2.3 du Cahier des charges de Bio Suisse; règlement de Bio Suisse «Nouvelles parcelles»

##### **b) Application**

1. En cas de production parallèle sur des surfaces bio et en reconversion (reconversion de nouvelles parcelles) de produits qui ne sont pas clairement différenciables\*, la séparation et la traçabilité doivent être contrôlées et attestées par l'organisme de contrôle.

Si la production parallèle concerne des nouvelles parcelles que seule Bio Suisse considère comme étant en reconversion mais qui sont considérées comme bio (reconversion terminée) par l'organisme de certification (c.-à-d. en cas de reconnaissance rétroactive), l'organisme de contrôle doit joindre à la demande de reconnaissance par Bio Suisse la documentation sur la séparation des marchandises depuis les champs jusqu'à la vente en passant par le stockage. Si cette documentation n'est pas jointe à la demande, l'ensemble de la récolte de la culture concernée est rétrogradé en reconversion.

2. La production de mêmes cultures ou de mêmes genres animaux selon le Cahier des charges de Bio Suisse et selon d'autres directives bio est traitée comme décrit ci-dessus.
3. La production parallèle (cultures identiques cultivées selon des méthodes différentes dans la même exploitation) est fondamentalement interdite dans les exploitations en reconversion par étapes.

##### **\* Définition de produits clairement identifiables**

La notion de différenciabilité des variétés se rapporte aux produits récoltés. On considère dans ce contexte que des variétés sont clairement différenciables lorsqu'elles possèdent des caractéristiques extérieures qui permettent de les identifier optiquement sans avoir besoin de comparer des échantillons. Exemple: graines de tournesol striées par rapport à des graines de tournesol entièrement noires.

Les variétés qui ne sont différenciables que par des nuances de calibre ou de couleur en comparant des échantillons des deux variétés ne sont donc pas considérées comme différenciables.

Utilité de la différenciabilité: les caractères variétaux des produits récoltés doivent aussi permettre à l'acheteur de les identifier sans aucun doute possible sur la base de leur description sans devoir les comparer à des lots de référence. C'est une mesure de garantie des flux physiques des marchandises.

En cas de doute, l'organisme de contrôle doit soumettre à la CLI des échantillons des variétés.

## 5 Transformation et commerce

### 5.1 Séparation des flux de marchandises et traçabilité des produits reconnus par Bio Suisse

(Promulgué par la CLI en 2001, modifié pour la dernière fois le 3.6.2005)

#### a) Base

Art. 7.3.2 du Cahier des charges Bio Suisse.

#### b) Application

##### 1. Principe de base

La traçabilité sans faille des produits reconnus par Bio Suisse doit être garantie à tout moment depuis chaque producteur jusqu'à la consommation. Les produits doivent donc être accompagnés d'un document d'accompagnement de la marchandise (par ex. un bulletin de livraison, une facture, un protocole de transformation, etc.) Chaque maillon de la chaîne de production, de transformation, de commerce et de transport doit rédiger les documents d'accompagnement conformément aux exigences mentionnées ci-dessous.

A tous les niveaux, les marchandises Bio Suisse doivent être clairement identifiables visuellement et stockées séparément pour réduire autant que faire se peut le risque de confusion ou de mélange avec d'autres marchandises.

##### 2. Exigences concernant la traçabilité et les documents d'accompagnement des marchandises

Production: Lors de la livraison à l'entrepôt, chaque unité d'emballage doit comporter les renseignements suivants:

- le nom et/ou le code du producteur;
- statut de contrôle;
- la date de livraison et/ou de récolte;
- le nom et/ou la qualité (le statut) du produit;
- le poids et/ou le nombre d'unités de quantité.

Sont considérés comme unités d'emballages les caisses, les sacs, les fûts et tout autre type de conditionnement. Si les unités d'emballage sont empaquétées pour former d'autres unités plus grandes (p. ex. caisses sur une palette filmée, sacs séparés dans un big bag, etc.), c'est l'emballage plus grand qui compte comme unité d'emballage.

Transformation, emballage, transport: Chaque fois que la marchandise Bio Suisse est remballée dans un nouvel emballage (p. ex. après le triage et l'emballage ou après la transformation), une nouvelle étiquette doit être appliquée sur l'emballage et un nouveau document d'accompagnement de la marchandise doit être établi. L'emballage et le document d'accompagnement de la marchandise doivent comporter au minimum les renseignements suivants:

- la date d'emballage et/ou de transformation;
- le statut de contrôle (approved by Bio Suisse/approved by Bio Suisse produit de reconversion);
- le nom du producteur (ou le numéro du lot si les produits de plusieurs producteurs ont été mélangés);
- le nom et/ou la qualité (le statut) du produit.

Les protocoles de transformation doivent documenter la composition et la provenance de la marchandise à l'aide des numéros des lots. Les ventes et les achats des produits doivent être enregistrés lors de chaque changement d'emballage. La procédure est la même que dans les centres collecteurs, et une copie du document d'accompagnement de la marchandise doit accompagner la marchandise jusqu'à la prochaine étape de transformation ou de commercialisation.

##### 3. Dépôt et contrôle des documents d'accompagnement des marchandises

Dépôt: Lors de la livraison de la marchandise, une copie du document d'accompagnement reste en possession du livreur, une copie est déposée chez le réceptionnaire et une copie sert à l'identification de la marchandise lors des transports et/ou transformations suivants. Cette procédure est répétée lors de chaque changement d'emballage.

Preuve de l'intégrité du produit: L'organisme de contrôle doit pouvoir consulter la documentation des flux des marchandises pour contrôler la séparation des flux des marchandises et leur traçabilité. Il doit décrire et confirmer la séparation entre les marchandises Bio Suisse et les autres marchandises.

## 5.2 Lutte contre les parasites pendant le stockage et la transformation

(Promulgué par la CLI le 7.11.2007)

### a) Base

Chap. 7.5 ss du Cahier des charges de Bio Suisse; règlement «Lutte contre les parasites pendant le stockage et la transformation»

### b) Application

#### 1. Principe de base

- Les mesures préventives ont la priorité absolue sur toute forme de lutte.
- Le but est de renoncer aux produits antiparasitaires chimiques de synthèse.
- Les interventions de lutte doivent être documentées.
- Les entreprises qui présentent un fort risque parasitaire doivent avoir un concept général de lutte contre les parasites particulièrement détaillé. Les entreprises à risques sont:
  - les entreprises dans lesquelles des traitements antiparasitaires sont pratiqués à grande échelle (nébulisations et/ou gazages);
  - les entreprises (p. ex. entrepositaires, moulins) qui sont reconnues pour le stockage et/ou la transformation des céréales ou des produits secs (fruits secs, noix, épices, plantes aromatiques, thé, cacao, café, oléagineux).

#### 2. Exigences pour les systèmes de lutte contre les parasites dans les entreprises à risques

<b>Concept intégré, Monitoring</b>	<p>Les entreprises à risques doivent avoir un concept complet de lutte contre les parasites. Cette exigence peut être respectée de plusieurs manières:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'entreprise est certifiée BRC ou IFS;</li> <li>2. un concept intégré de lutte contre les parasites est mis en place dans l'entreprise par une entreprise professionnelle ou;</li> <li>3. l'entreprise a son propre concept de lutte contre les parasites (y. c. prévention (nettoyage), monitoring, procédure définie en cas d'infestation, responsabilités définies).</li> </ol> <p>Dans certains cas, le concept de lutte contre les parasites peut rester simple. Cela dépend des structures de l'entreprise. Si des interventions à grande échelle sont effectuées dans des locaux ou des installations où on transforme ou stocke aussi des produits reconnus par Bio Suisse, un concept personnel n'est pas suffisant.</p>
------------------------------------	--

#### 3. Exigences pour l'utilisation de produits antiparasitaires<sup>2</sup>

<b>Pièges et appâts</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les pièges et les appâts stationnaires avec des rodenticides sont autorisés pour la lutte locale contre les rongeurs.</li> <li>■ La lutte ponctuelle contre les insectes avec des pièges à insectes (y. c. pièges à UV et à phéromones) et des appâts stationnaires est autorisée.</li> </ul> <p>Les produits reconnus par Bio Suisse ne doivent en aucun cas entrer en contact avec les produits de traitement.</p>
<b>Traitements effectués directement sur des produits reconnus par Bio Suisse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Mesures physico-mécaniques comme le transvasage, le nettoyage, l'aération, le tamisage, le déblayage et/ou l'aspiration des parties des marchandises</li> <li>■ qui sont contaminées, la percussion et le recours à des moulins à broches;</li> <li>■ procédés thermiques (p. ex. surgélation des marchandises, traitement thermique des locaux et des installations); gazage avec des gaz inertes comme CO<sub>2</sub> et N<sub>2</sub>, y. c. désinfestation dans une chambre à pression;</li> <li>■ Kieselgur (dioxyde de silicium); utilisation d'auxiliaires.</li> </ul> <p>Attention: Même le pyrèthre naturel n'est pas autorisé!</p>

<sup>2</sup> Pour les entreprises agricoles, seuls les procédés suivants sont autorisés: Procédés thermiques et mécaniques, kieselgur, gazages avec des gaz inertes.

<p><b>Lutte ponctuelle avec des produits à pulvériser, traitement des recoins</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les traitements ponctuels avec des produits à pulvériser (p. ex. traitement local et sporadique de colonies de parasites, lutte ponctuelle contre les fourmis) sont autorisés.</li> <li>■ Ils doivent être effectués avec des produits non volatils, c.-à-d. dont la formule est à base d'eau (et non à base de solvants organiques). Par ordre de priorité décroissante:             <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pyrèthre naturel sans et avec adjonction de pipéronyl butoxyde (synergiste)</li> <li>2. Deltaméthrine, perméthrine, cyperméthrine ou chlorpyrifos microcapsulé (inutilisable si la température dépasse 30 °C)</li> </ol> </li> </ul> <p>Les produits reconnus par Bio Suisse peuvent être stockés et/ou préparés dans le même local. Les produits reconnus par Bio Suisse ne doivent pas entrer en contact avec les produits de traitement.</p>
<p><b>Nébulisations de locaux et d'installation</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Pour les nébulisations, les matières actives suivantes entrent en ligne de compte par ordre décroissant de priorité:             <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pyrèthre naturel sans et avec adjonction de pipéronyl butoxyde (synergiste)</li> <li>2. Dichlorvos</li> </ol> </li> <li>■ Tous les produits reconnus par Bio Suisse doivent être retirés des locaux et des installations qui doivent subir une nébulisation, à la seule exception des matières premières et des produits semi-finis dont les emballages sont étanches aux gaz (p. ex. tonneaux métalliques étanches aux gaz).</li> <li>■ Il faut impérativement veiller à ce que les produits nébulisés ne puissent pas atteindre et contaminer les produits Bourgeon. Il faut s'assurer que les locaux et installations à nébuliser soient suffisamment étanches.</li> <li>■ Après une nébulisation, les locaux et les installations doivent être suffisamment aérés avant la transformation ou le réentreposage des produits (délai d'attente: 24 h).</li> <li>■ L'entreprise doit garantir que les matières premières et les produits biologiques ne soient pas contaminés après leur réentreposage (pas de résidus sur les produits):             <ol style="list-style-type: none"> <li>1. nettoyage suffisant des locaux et des installations;</li> <li>2. le premier lot transformé après le gazage doit être commercialisé sans la reconnaissance par Bio Suisse.</li> </ol> </li> </ul>
<p><b>Gazages de locaux et/ou d'installations</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Produits autorisés:             <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Hydrogène phosphoré (phosphine)</li> <li>2. Difluorure de sulfuryle</li> </ol> </li> <li>■ L'ensemble des matières premières, produits semi-finis et finis reconnus par Bio Suisse doivent être retirés des locaux et des installations qui doivent être gazés.</li> <li>■ Il faut impérativement veiller à ce que les gaz ne puissent pas contaminer les produits reconnus par Bio Suisse en les atteignant après avoir passé à travers des silos non étanches ou par des canalisations. Il faut soit rendre étanches aux gaz les locaux qui doivent être gazés soit enlever les produits reconnus par Bio Suisse des locaux voisins (cellules de silos etc.).</li> <li>■ Après un gazage, les locaux et les installations doivent être suffisamment aérés et un délai d'attente de 24 heures doit être respecté avant la transformation ou le réentreposage des produits reconnus par Bio Suisse.</li> <li>■ L'entreprise doit garantir que les matières premières et les produits biologiques ne soient pas contaminés après leur réentreposage (pas de résidus sur les produits). Le premier lot après le gazage doit en outre être commercialisé sans la reconnaissance par Bio Suisse.</li> </ul>

## 6 Présentation des produits

### 6.1 Déclaration de la conformité aux directives de Bio Suisse

(introduit en 2004, modifié pour la dernière fois par la CLI le 25.8.2005)

#### a) Base

Chap. 1.3 et 7.5 du Cahier des charges de Bio Suisse.

#### b) Application

Les entreprises étrangères reconnues par Bio Suisse peuvent s'y référer dans leurs publicités, sur leurs sites internet, etc., au moyen du logo «approved by BIO SUISSE» (cf. ci-dessous).

Ce logo ne peut être utilisé qu'en relation avec une attestation de reconnaissance écrite et valable de Bio Suisse. C'est toujours l'attestation de reconnaissance qui fait foi pour l'actuel statut de reconnaissance.

Les expressions suivantes et leurs analogues *ne* doivent pas être utilisées: «Ferme Bourgeon», «Ferme Bio Suisse», etc.

Les *produits* des entreprises étrangères reconnues par Bio Suisse *doivent* être désignés comme «approved by BIO SUISSE» ou identifiés par le logo «approved by BIO SUISSE» (cf. ci-dessous) sur les caisses, les bulletins de livraison, les factures, etc. Le logo doit être apposé sur les conteneurs.

Si l'emballage final d'un produit est effectué à l'étranger et si le label Bourgeon est apposé sur l'emballage à ce moment-là, l'opération doit être effectuée sur mandat d'un preneur de licence de Bio Suisse. En cas de doute, Bio Suisse se réserve le droit d'exiger une attestation écrite du mandat correspondant.

Le cas échéant, les produits reconnus par Bio Suisse en tant que produits en reconversion doivent être nettement munis de la mention «produit de reconversion».

Les expressions suivantes et leurs analogues ne doivent pas être utilisées: «Bio Suisse», «Bourgeon», «Bourgeon en reconversion», «reconnu Bourgeon», «conforme au Bourgeon», «Knospe» etc.

Logo:



## 7 Contrôle et reconnaissance

(Entièrement révisé par la CLI le 24.09.2010)

### 7.1 Définitions

#### 1. Producteurs individuels

Les producteurs individuels sont des producteurs qui sont contrôlés et certifiés individuellement par l'organisme de certification.

#### 2. Entreprises agroalimentaires et commerciales

Les entreprises agroalimentaires et commerciales sont des entreprises qui transforment, préparent et commercialisent des marchandises achetées ou reçues.

#### 3. Groupements de producteurs

Les groupements de producteurs possèdent des structures communes (p. ex. de conseil ou de commercialisation) et sont contrôlés et certifiés en tant que groupements par leur organisme de certification. Bio Suisse distingue plusieurs types de groupements de producteurs:

##### a) Groupements de producteurs ayant un système de contrôle interne (SCI)

Ce sont des groupements qui sont contrôlés et certifiés sur la base d'un système de contrôle interne.

##### b) Groupements de producteurs sans système de contrôle interne

Ce sont des groupements qui ne sont pas contrôlés et certifiés sur la base d'un système de contrôle interne et qui ne peuvent pas être considérés comme des groupements de petits paysans selon la définition de Bio Suisse.

##### c) Groupements de petits paysans

Les groupements de petits paysans sont des groupements de producteurs qui remplissent les critères suivants:

- Au moins 50 % des producteurs ont une surface agricole utile de 0 à 5 ha,
- Au moins 70 % des producteurs ont une surface agricole utile de 0 à 10 ha,
- Au moins 95 % des producteurs ont une surface agricole utile inférieure à 25 ha, et l'ensemble des producteurs qui ont plus de 25 ha de surface agricole utile ne récolte pas plus du 25 % du total du groupement de producteurs).

Sur demande de l'organisme de certification, le calcul de la composition d'un groupement de petits paysans peut se baser sur la surface de production de la culture qui doit être certifiée et non sur la surface agricole utile totale.

Sur demande de l'organisme de certification et lorsque la situation le justifie, il est possible de s'écarter des critères ci-dessus concernant les proportions des différentes grandeurs d'exploitations.

Les groupements de petits paysans peuvent – mais ne doivent pas obligatoirement – être contrôlés et certifiés sur la base d'un système de contrôle interne.

### 7.2 Reconnaissance des producteurs individuels

Les producteurs individuels doivent respecter intégralement les exigences de Bio Suisse. Ces exigences sont résumées dans les présentes «Dispositions d'application et bases décisionnelles de la Commission de labellisation des importations». Pour le reste, c'est le «Cahier des charges pour la production, la transformation et le commerce des produits Bourgeon» de Bio Suisse qui fait foi.

### 7.3 **Reconnaissance des entreprises agroalimentaires et commerciales**

Les exigences du chapitre «Transformation et commerce» des présentes «Dispositions d'application et bases décisionnelles de la Commission de labellisation des importations» doivent être respectées pour que les entreprises agroalimentaires et commerciales puissent être reconnues. D'autres principes se trouvent dans les «Règlements complétant le Cahier des charges – Preneurs de licence et transformateurs fermiers» ainsi que dans le mémo «Importations en Suisse: Conditions pour une reconnaissance par Bio Suisse» ([www.bio-suisse.ch/fr/importexport3.php](http://www.bio-suisse.ch/fr/importexport3.php)).

Pour les cas de transformation totale ou complexe à l'étranger, il faut prendre contact avec le département des importations de Bio Suisse.

### 7.4 **Reconnaissance des projets de cueillette de plantes sauvages**

Les exigences du chapitre «Cueillette de plantes sauvages» des présentes «Dispositions d'application et bases décisionnelles de la Commission de labellisation des importations» doivent être respectées pour que les plantes sauvages cueillies dans la nature puissent être reconnues.

### 7.5 **Reconnaissance des groupements de producteurs**

#### **1. Reconnaissance des groupements de producteurs ayant un système de contrôle interne (SCI)**

- Le groupement de producteurs est contrôlé et certifié conformément aux instructions de l'UE «Guidance document for the evaluation of the equivalence of organic producer group certification schemes applied in developing countries» ([www.bio-suisse.ch/fr/importexport3.php](http://www.bio-suisse.ch/fr/importexport3.php)).
- Les producteurs membres qui n'entrent pas en ligne de compte pour le contrôle interne selon les instructions mentionnées ci-dessus doivent être contrôlés chaque année par un organisme extérieur.
- Il n'est pas permis de diviser les exploitations en unités de production plus petites dans le but de satisfaire aux exigences du document de l'UE «Guidance document for the evaluation of the equivalence of organic producer group certification schemes applied in developing countries».
- Toutes les fermes proposées pour la reconnaissance par Bio Suisse doivent respecter le Cahier des charges de Bio Suisse, et en particulier elles doivent être entièrement reconverties à l'agriculture biologique.

#### **2. Reconnaissance des groupements de producteurs sans système de contrôle interne (SCI)**

- Les membres des groupements de producteurs sans système de contrôle interne qui sont proposés pour la reconnaissance par Bio Suisse doivent respecter intégralement les exigences de Bio Suisse.
- Les membres des groupements de producteurs sans système de contrôle interne doivent être contrôlés individuellement chaque année par l'organisme de certification.

### 3. Reconnaissance simplifiée des groupements de petits paysans

Pour faciliter l'accès des groupements de petits paysans au marché et leur donner un avantage par rapport aux grandes exploitations, les groupements de petits paysans des pays en voie de développement (selon la liste CAD de l'OCDE) ou des parties de ces groupements peuvent demander une procédure de reconnaissance simplifiée.

Cette simplification a pour avantage qu'il n'est pas nécessaire de remplir absolument toutes les conditions de Bio Suisse. Qu'ils aient ou non un SCI, les groupements de petits paysans peuvent profiter de la reconnaissance simplifiée.

#### Conditions à remplir pour demander la reconnaissance simplifiée d'un groupement de petits paysans:

- Le groupement correspond à la définition de Bio Suisse pour les «groupements de petits paysans».
- Il s'agit de produits qui ne peuvent pas ou très peu être produits en Suisse ou en Europe pour des raisons climatiques: espèces tropicales de fruits selon la «Liste exhaustive des produits frais d'outre-mer» ([www.bio-suisse.ch/fr/restrictions.php](http://www.bio-suisse.ch/fr/restrictions.php)), noix, épices, plantes médicinales et plantes aromatiques, café, cacao, quinoa, amarante, sésame, riz, canne à sucre.
- La production de toutes les marchandises commercialisables produites par le groupement pour lequel la reconnaissance simplifiée a été demandée doit être certifiée biologique. La surface de production des produits qui doivent être reconnus par Bio Suisse doit être contrôlée et certifiée selon le Règlement (CE) no 834/2007 de l'UE. La production animale doit correspondre au minimum au Cahier des charges cadre de l'IFOAM.
- Les membres du groupement pour lequel la reconnaissance simplifiée a été demandée n'exploitent aucune surface particulièrement digne de protection (High Conservation Value Areas) défrichée après 1994 (p. ex. forêts primaires ou secondaires). Le défrichage des surfaces particulièrement dignes de protection pour une utilisation agricole est réglé au chapitre 1.3 des présentes «Dispositions d'application et bases décisionnelles de la Commission de labellisation des importations».
- La séparation des flux des marchandises lors de la récolte, du transport, du stockage, de la transformation et du commerce doit être garantie de même que leur traçabilité pour les produits des membres de tout groupe pour lequel la reconnaissance simplifiée a été demandée.

## 7.6 Documents pour la reconnaissance par Bio Suisse

(Promulgué par la CLI en août 2010)

Les documents suivants doivent être transmis à Bio Suisse pour que la conformité avec le Cahier des charges de Bio Suisse puisse être vérifiée:

### 1. Exploitations individuelles

- Check-list de Bio Suisse pour les producteurs individuels (signée par le chef d'exploitation et par le contrôleur, attestée par l'organisme de certification): [www.bio-suisse.ch/fr/documentation/import/listesdecontrôle.php](http://www.bio-suisse.ch/fr/documentation/import/listesdecontrôle.php);
- Rapport de contrôle (lors d'une première reconnaissance, aussi le rapport de l'année précédente);
- Certificat bio/Décision de certification/Lettre de conditions;
- Programme annuel de production/Liste des parcelles
- Plans de situation<sup>3</sup> (pour les premières demandes);
- Autodéclaration de Bio Suisse «Exigences sociales» pour les entreprises agricoles qui ont plus de 20 employés à temps plein ou partiel (état 2012).

### 2. Entreprises de transformation et de commerce

- Check-list de Bio Suisse Transformation et commerce (signée par le chef d'exploitation et par le contrôleur, attestée par l'organisme de certification): [www.bio-suisse.ch/fr/documentation/import/listesdecontrôle.php](http://www.bio-suisse.ch/fr/documentation/import/listesdecontrôle.php);
- Rapport de contrôle;
- Certificat bio/Décision de certification/Lettre de conditions;
- Spécimens de bulletins de livraison, de factures et d'étiquettes d'emballages et/ou de conteneurs.

### 3. Projets de cueillette de plantes sauvages

- Check-list de Bio Suisse pour la cueillette de plantes sauvages (signée par le chef d'exploitation et par le contrôleur, attestée par l'organisme de certification): [www.bio-suisse.ch/en/library/import/checklist.php](http://www.bio-suisse.ch/en/library/import/checklist.php);
- Rapport de contrôle (lors d'une première reconnaissance, aussi le rapport de l'année précédente);
- Certificat bio/Décision de certification/Lettre de conditions;
- Cartes des régions de cueillette;
- Liste des cueilleurs;
- Exemple de contrat entre la direction du projet et les cueilleurs.

<sup>3</sup> v. p. 27

#### 4. Groupements de producteurs ayant un système de contrôle interne (SCI)

- Certificat/Décision de certification/Lettre de conditions
- Rapport d'inspection (pour les premières demandes, aussi le rapport de l'année précédente), qui doit contenir l'ensemble des points suivants:
  1. Description complète du groupement de producteurs
  2. Rapport sur l'évaluation du SCI, y compris estimation des risques
  3. Résultats des contrôles effectués actuellement, y compris ceux des fermes qui n'ont pas pu être contrôlées dans le cadre du SCI
  4. Tous les points de la Check-list de Bio Suisse pour les groupements (Approved Farmers List, AFL BS) doivent être traités en bloc dans le rapport de contrôle; à défaut, un rapport supplémentaire Bio Suisse doit être établi.
- Autodéclaration de Bio Suisse «Exigences sociales» pour les entreprises agricoles qui ont plus de 20 employés à temps plein ou partiel (état 2012).

#### 5. Groupements de producteurs sans système de contrôle interne (SCI)

- Check-list de Bio Suisse pour les groupes (AFL BS, signée par le responsable du groupe et par le contrôleur, attestée par l'organisme de certification): [www.bio-suisse.ch/de/dokumentation/import/checklisten.php](http://www.bio-suisse.ch/de/dokumentation/import/checklisten.php);
- Rapport d'inspection (pour les premières demandes, aussi le rapport de l'année précédente);
- Certificat bio/Décision de certification/Lettre de conditions;
- Plans de situation<sup>3</sup> (pour les premières demandes);
- Autodéclaration de Bio Suisse «Exigences sociales» pour les entreprises agricoles qui ont plus de 20 employés à temps plein ou partiel (état 2012).

#### 6. Groupements de producteurs pour lesquels la demande de reconnaissance simplifiée est déposée

- Check-list de Bio Suisse pour la reconnaissance simplifiée des groupes de petits paysans (en anglais): [www.bio-suisse.ch/en/library/import/checklist.php](http://www.bio-suisse.ch/en/library/import/checklist.php);
- Rapport d'inspection;
- Certificat bio/Décision de certification/Lettre de conditions;
- Liste des producteurs pour lesquels une demande de reconnaissance est déposée;
- Indications sur la préparation et la transformation y. c. listes des produits, recettes, descriptions des processus (fluxogrammes). Si des produits sont achetés à d'autres groupes de producteurs ou transmis à une entreprise de sous-traitance, il faut remplir et joindre la check-list de Bio Suisse «Transformation et commerce».

<sup>3</sup> Pour être adéquat, un plan de situation doit permettre de se représenter la situation et la configuration de l'ensemble de l'exploitation. Le plan doit indiquer toutes les parcelles en utilisant la même numérotation que celle de la liste des parcelles. Les plans des parcelles doivent aussi indiquer les surfaces consacrées au développement de la biodiversité. En cas de risques de dérive de produits phytosanitaires, les parcelles limitrophes des exploitations voisines doivent aussi être indiquées avec leurs cultures et leurs délimitations (haies, chemins agricoles, routes, cours d'eau, etc.).

## 8 Exigences sociales

(Promulgué par la CLI le 24.09.2010)

### a) Base

Chapitre 8 du Cahier des charges de Bio Suisse.

### b) Application

Le respect des exigences sociales fait partie intégrante des exigences à remplir pour être reconnu par Bio Suisse. Les points suivants doivent être appliqués et contrôlés:

#### 1. Rapport de travail

- Tous les employés doivent obligatoirement avoir un contrat de travail écrit.
- Les salaires doivent correspondre aux lois locales et aux habitudes de la branche.
- Le temps de travail maximal est réglé par les législations régionales ou nationales pour la branche.
- Tous les employés ont le droit d'avoir au moins un jour (24 heures) de congé après six jours de travail consécutifs.
- Les entreprises s'engagent à exclure toute forme de travail forcé ou imposé. Si l'employé a respecté le délai de résiliation, l'employeur n'a pas le droit de lui confisquer des salaires, des biens ou des documents pour le forcer à rester dans l'entreprise.
- Les mêmes conditions sont aussi valables pour les saisonniers, qui doivent aussi avoir des contrats de travail.
- La direction de l'entreprise qui mandate des sous-traitants, porte la responsabilité du respect de ces conditions pour les employés concernés.
- Les conditions générales de travail garantissent la dignité des employés ainsi que leur santé physique et psychique. Les mesures disciplinaires ne violent aucun des droits de l'homme et sont équitables et transparentes.

#### 2. Santé et sécurité

- La direction de l'entreprise s'assure que la santé et la sécurité des personnes dans l'entreprise n'est pas menacée par le travail.
- Le travail dans l'entreprise ne doit pas entraver la fréquentation régulière de l'école ni le développement corporel, psychique et spirituel des enfants.
- L'entreprise doit garantir l'accès aux installations sanitaires et aux soins médicaux. L'entreprise doit participer au minimum conformément aux prescriptions légales à la couverture des pertes de salaires causées par une maladie, un accident ou une maternité. Les logements mis à disposition des employés doivent au minimum respecter les exigences régionales usuelles en matière de dimension, d'équipement (eau courante, chauffage, lumière, meubles), d'hygiène (toilettes), d'accès et de protection de la sphère privée.

#### 3. Égalité

- Tous les employés doivent avoir les mêmes droits quels que soient leur sexe, leur religion, la couleur de leur peau, leur nationalité, leur origine ethnique, leurs opinions politiques ou leur orientation sexuelle.
- Tous les employés sont égaux devant le droit à l'accès aux possibilités de formation continue et aux prestations de l'employeur (p. ex. prestations en nature, possibilités de transport, etc.), et à travail égal ils reçoivent le même salaire et les mêmes prestations en nature.

#### 4. Droit des travailleurs

- Les employés ont le droit de connaître leurs droits. Ils ont droit à la liberté de réunion et aux négociations collectives.

La CLI tient une liste des certifications sociales considérées comme équivalentes. Les entreprises qui ont une de ces certifications ne doivent pas remplir la check-list (autodéclaration) de Bio Suisse. Sur demande, la CLI vérifiera l'équivalence d'autres certifications sociales avec les exigences de Bio Suisse.

Les entreprises certifiées selon les labels suivants sont considérées comme automatiquement reconnues pour le respect des exigences sociales de Bio Suisse:

<b>Labels bio</b>	<b>Certifications Fairtrade (commerce équitable)</b>	<b>Autres certifications pour les normes sociales</b>
Naturland	For life (IMO)	SA 8000
Soil Association Ethical Trade	Fair for life (IMO)	
Ecocert Fair Trade	FLO Cert (smallholder)	
Rapunzel Hand in Hand		

Les entreprises qui sont contrôlées par les labels suivants ne doivent plus remplir le formulaire d'autodéclaration mais faire parvenir à Bio Suisse le rapport du contrôle du label.

<b>Labels bio</b>	<b>Certifications Fairtrade (commerce équitable)</b>	<b>Autres certifications pour les normes sociales</b>
		GRASP (GlobalGap)
		UTZ certified
		Rainforest Alliance (SAN)
		IBD Ecosocial certification Program

